

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**

(Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016)

A partir du 15 janvier 2017, tous mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, devront être munis :

- D'une autorisation individuelle de sortie du territoire complétée et signée par la titulaire de l'autorité parentale ;
- D'une copie de la pièce d'identité de l'autorité parentale signataire de l'AST ;
- Et soit d'un passeport valide (accompagné d'un visa s'il est requis), soit une carte nationale d'identité valide.

Par ailleurs, le mineur ressortissant d'un pays tiers et non bénéficiaire de la libre circulation devra également être muni, outre de son passeport, d'un document permettant son retour en France, à savoir :

- Soit un Titre d'Identité Républicain (TIR) ;
- Soit un Document de Circulation pour Etranger Mineur (DCEM) ;
- Soit un visa long séjour en cours de validité.

L'AST sera requise en cas de voyage individuel ou collectif (sortie scolaire, séjour linguistique ou centre de vacances) dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être présentée pour toute sortie du territoire.

La durée de l'autorisation de sortie du territoire est fixée par son signataire (durée d'un voyage ou période fixe) et ne peut excéder un an à compter de la date de signature. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire.

Il n'est pas nécessaire de se déplacer dans un service de l'Etat ou en mairie.

En effet, cette autorisation est rédigée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'outre-mer.

Ce formulaire CERFA (n° 15646*01) est accessible en ligne sur le site : www.service-public.fr